



AR Prefecture

006-210601639-20230331-CR2023_2801-AU
Reçu le 20/07/2023

République Française
Département des Alpes- Maritimes
Commune de Tende

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

28 JANVIER 2023

SESSION ORDINAIRE

**Le samedi 28 janvier 2023 à 18h00,
Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 20 janvier 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.**

Etaient présents :

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO - Sébastien VASSALLO - Lucie MOULIN - Morgan MILANO – Jean-Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Françoise VADA – Florent REYNAUD - Caroline FRANCA - Olivier GIACOMETTI - Elise FERRARI – Frédéric TRUC

Pouvoirs : Myriam PASTORELLI à Caroline FRANCA- Marguerite CARBONI à Lucie MOULIN

Absents excusés : Cyrille LEJA - Patricia ALUNNO – Maryse CASTELLANI – Cédric BERGALLO

Membres du conseil syndical			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	13	2	4

Le quorum étant atteint (13/19), la séance peut débuter.

Mme Caroline FRANCA a été désignée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 10 Décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1.	<i>Décision de Maire prises par délégation (2023_01)</i>	3
2.	<i>Création d'un poste d'agent social principal de 2^e classe (2023_02)</i>	4
3.	<i>Mise en place de l'entretien professionnel (2023_03)</i>	5
4.	<i>Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (2023_04)</i>	6
5.	<i>Subvention exceptionnelle – accompagnement financier relatif à la création d'une annexe pharmaceutique à Tende (2023_05)</i>	16
6.	<i>Régularisation d'amortissements sur exercice antérieur (2023_06)</i>	17
7.	<i>Festivités 2023 – Demande de subvention (2023_07)</i>	18
8.	<i>Cimetière de Saint Dalmas de Tende – Remboursement des concessions en cours et sinistrées lors de la tempête ALEX (2023_08)</i>	19
9.	<i>Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Agence 06 – Reconstruction du cimetière de Saint-Dalmas et du stade (2023_09)</i>	20
10.	<i>Travaux place section Tende-La Brigue (Place Ponte) – dégâts occasionnés par la tempête ALEX – Demande de subvention (2023_10)</i>	21
11.	<i>Réfection de la piste des Merveilles – conventions avec Neige et Merveilles et EDF (2023_11)</i>	22
12.	<i>Conventions relatives à l'installation ou au raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) (2023_12)</i>	24
13.	<i>Avenant n°1 à la convention de coordination entre la gendarmerie et la police municipale de Tende (2023_13)</i>	26
14.	<i>Information : Rapport d'activité 2021 de la CARF</i>	27

1. Décision de Maire prises par délégation (2023-01)

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour le traitement de certaines affaires prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2122-23 de ce même code, il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises dans ce cadre entre le 1er décembre 2022 et le 31 décembre 2022 à savoir :

Des décisions portant attribution de 4 concessions funéraires et aucun renouvellement.

Des marchés passés, au nombre de 23 depuis le dernier compte rendu au conseil municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de 23 pour un montant de 48 371,31 € HT.
Dont les marchés non formalisés supérieurs à 4.500 € HT :

12/12/2022 : Fourniture de fioul pour les bâtiments communaux : 7 905 € HT (ESLC)
12/12/2022 : Mission diagnostic – tour de l'horloge : 6 380 € HT (Madelénat architecture)
20/12/2022 : Fourniture de ticket restaurant pour personnel communal : 24 300 € HT (Edenred)
27/12/2022 : Matériel pour visio-conférence : 4 782,52 € HT (GIE RED IT)

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Prend connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2. Création d'un poste d'agent social principal de 2^e classe (2023_02)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent social principal de 2^e classe à temps complet afin de permettre la nomination d'un agent à la suite de la réussite d'un examen professionnel, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2023 comme suit :

- la **création** d'un emploi d'agent social principal de 2^e classe à temps complet

Filière : Sanitaire et Sociale

Cadre d'emploi : agent social territorial

Grade : Agent social principal de 2^e classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} février 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la crèche, chapitre 012.

Monsieur Sébastien VASSALLO informe qu'il s'agit de permettre la nomination d'un agent de la crèche municipale qui a réussi un concours et précise qu'il n'y aura pas de suppression du poste qui sera vacant.

3. Mise en place de l'entretien professionnel (2023-03)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 15,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 42,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 janvier 2023,

Article 1 :

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de mettre en place l'entretien professionnel pour l'ensemble du personnel de la collectivité, fonctionnaires et contractuels de droit public sur des emplois permanents à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Cet entretien professionnel se substitue à la notation pour les fonctionnaires (hors stagiaires).

Article 3 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- ❖ Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- ❖ La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- ❖ La manière de servir du fonctionnaire ;
- ❖ Les acquis de son expérience professionnelle ;
- ❖ Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- ❖ Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- ❖ Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent sera invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Article 4 :

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base des critères déterminés selon la fonction, la nature des missions confiées et le niveau de responsabilité.

Ces critères, fixés après avis du comité social territorial porteront notamment sur :

1. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
2. Les compétences professionnelles et techniques ;
3. Les qualités relationnelles ;
4. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission administrative paritaire).

Monsieur Sébastien VASSALLO informe que l'entretien professionnel est obligatoire et vient se substituer à la notation, il rajoute qu'il s'agit d'un moment d'échange avec l'agent durant lequel est évaluée sa valeur professionnelle et où sont exposés les objectifs qui lui sont fixés. Il indique que cet entretien est d'autant plus important qu'il va définir le régime indemnitaire qui sera appliqué à l'agent.

4. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (2023_04)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité découlant de l'article L714-4 du code général de la fonction publique.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement et à la manière de servir de l'agent (CIA)

Une réflexion a été envisagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la ville de Tende et à instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires
- Valoriser les fonctions et l'engagement professionnel
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience
- Harmoniser les primes
- Apporter de la lisibilité dans l'attribution des primes
- Renforcer l'attractivité de la collectivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versée antérieurement hormis celles qui sont explicitement cumulables.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 janvier 2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose d'instituer ce nouveau régime indemnitaire, selon les modalités suivantes :

1. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être versé :

- Aux agents stagiaires et titulaires (sauf filière Police Municipale) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels sur emploi permanent relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- Aux agents contractuels de droit public dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

Tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont bénéficiaires du RIFSEEP. Il est précisé que les agents de la filière Police Municipale, non concernés par le RIFSEEP, conservent le bénéfice des primes précédemment délibérées.

2. Modalités d'attribution

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des

conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet. Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

3. Conditions de cumul avec d'autres indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (par exemple : Indemnité d'Administration et de Technicité, Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, Prime de Fonction et de Résultat, Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires, Indemnité Spécifique de Service, Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, etc.)

Le RIFSEEP est, en revanche, cumulable avec :

- Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, etc.)
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées tels que les frais de déplacement,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, etc.)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Il est précisé que ces listes sont non exhaustives et susceptibles d'évoluer en fonction des modifications réglementaires.

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas, les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

4. Détermination des groupes de fonctions et répartition des emplois de la collectivité :

Le RIFSEEP repose sur une notion de groupe de fonctions, structure du dispositif, permettant le classement des emplois et l'attribution d'un niveau de régime indemnitaire.

Le nombre de groupes de fonctions nécessaire est établi à :

- 3 groupes de catégorie A
- 2 groupes de catégorie B
- 3 groupes de catégorie C

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les

critères suivants :

Pour la catégorie A :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du poste (décisions, aide aux élus, risque juridique et financier, disponibilité, autonomie).
- ❖ Criticité du domaine géré
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention

Pour la catégorie B :

- ❖ Encadrement avec niveau hiérarchique,
- ❖ Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- ❖ Criticité du poste
- ❖ Criticité du domaine géré,
- ❖ Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Pour la catégorie C :

- ❖ Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- ❖ Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- ❖ Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	Plafond RIFSEEP Logé
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	14.000 €	
	G2	INGENIEURS TERRITORIAUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	12.000 €	
	G3	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	ADJOINT RESPONSABLE SERVICE / REONSABLE DE STRUCTURE	8.000 €	
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	13.000 €	
	G2	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE AIDE SOIGNANTS TECHNICIENS REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS SPORTIFS	AGENT QUALIFIE	7.500 €	6.900 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	8.000 €	
	G2	AGENTS SOCIAUX AGENTS SPECIALISES DES	AGENT SPÉCIALISÉ	6.500 €	

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP	Plafond RIFSEEP Logé
	G3	ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT D'EXECUTION	4.000 €	

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 de chaque catégorie correspondant aux postes les plus exigeants.

5. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération au point n°4, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE	Plafond IFSE Logé
A	G1	SECRETAIRE GENERAL	13.000 €	
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	11.000 €	
	G3	ADJOINT RESPONSABLE SERVICE / REONSABLE DE STRUCTURE	7.100 €	
B	G1	SECRETAIRE GENERALE	12.000 €	
	G2	AGENT QUALIFIE	6.600 €	6.000 €
C	G1	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	7.100 €	
	G2	AGENT SPÉCIALISÉ	5.600 €	
	G3	AGENT D'EXECUTION	3.100 €	

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent. Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions (~~changement de groupe de fonctions avec~~ modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ❖ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ❖ En cas de changement de grade ou cadre d'emplois par suite d'une promotion.

Il est précisé que le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ Le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ L'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ❖ L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ La capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ Formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à 100% de la quotité de temps du poste occupé. Ainsi, les montants de base sont attribués pour un agent à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire sera suspendu après un délai de carence annuel sur l'année civile fixé à **14 jours (journée de carence comprise) ou à compter du 3^{ème} arrêt initial de maladie (hors prolongation)**. Le montant suspendu par jour d'arrêt sera d'un 1/30^{ème} du montant mensuel d'IFSE,
- ❖ En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ❖ Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence : l'IFSE sera maintenu intégralement,

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

Lorsqu'une période de congé maladie ordinaire est reconsidérée rétroactivement en congé longue maladie ou longue durée, l'agent conserve l'IFSE qui lui a été versée au titre de la maladie ordinaire pour cette période.

Maintien à titre individuel

A l'instar de la fonction publique d'Etat, le montant mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (à l'exclusion de

tout versement à caractère exceptionnel), est au minimum conservé au titre de l'IFSE lors de la mise en œuvre du RIFSEEP.

6. Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitare est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA	Plafond CIA Logé
A	G1	SECRETAIRE GENERAL	1.000 €	
	G2	RESPONSABLE DE SERVICE	1.000 €	
	G3	ADJOINT RESPONSABLE SERVICE / REONSABLE DE STRUCTURE	900 €	
B	G1	SECRETAIRE GENERALE	1.000 €	
	G2	AGENT QUALIFIE	900 €	900 €
C	G1	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	900 €	
	G2	AGENT SPÉCIALISÉ	900 €	
	G3	AGENT D'EXECUTION	900 €	

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau au point n°4.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien professionnel de la période de référence, y compris de sa collectivité d'origine ; de 6 mois d'activité effective dans la collectivité lors du calcul du CIA. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence sur la période de référence (juin N-1 => mai N).

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA sous réserve de : justifier d'un compte rendu d'entretien de la période de référence. Le montant sera calculé au prorata temporis de présence sur l'année de référence (N).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les résultats professionnels,
- ❖ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ Le sens du service public,
- ❖ La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA. À titre d'exemple, un agent donnant normalement satisfaction bénéficiera des trois quarts de la prime (75%), seuls les agents justifiant d'une année professionnelle exceptionnelle pourront atteindre le maximum de 100% ; dans le cas d'une valeur professionnelle dégradée voire insatisfaisante, les agents pourront voir diminuer leurs montants du CIA jusqu'à 0%.

Modulation du CIA du fait des absences

Le régime indemnitaire sera impacté par une suspension de versement de 1/360^{ème} du montant annuel de CIA par jour de CMO dans le cas d'un cumul de jours de **CMO dépassant les 60 jours sur la période de référence : juin N-1 => mai N.**

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un seul calcul annuel en mai N et sera versé **semestriellement en juin N et novembre N**. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

Instaure L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

Instaure le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/02/2023

Maintient les dispositions prévues par les délibérations relatives au régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale, non concernée par le RIFSEEP

S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires pour permettre le versement de ces primes.

Monsieur Sébastien VASSALLO précise que le RIFSEEP est la norme du régime indemnitaire en vigueur dans les collectivités territoriales, qui tient compte de la fonction, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement de l'agent. Qu'il est composé de deux parties une partie fixe, l'IFSE qui évolue en fonction de la carrière de l'agent et une partie variable le CIA qui découle de l'appréciation de l'agent à l'issue de l'entretien d'évaluation.

Madame Elise FERRARI précise que toutes les primes qui existaient auparavant ont disparues avec la nouvelle réforme et ont été regroupées dans ce nouveau régime. Cela permet une vision plus précise de l'expérience et des responsabilités de l'agent au cours de sa carrière. Elle précise également qu'il ne remplace pas le régime des agents de police ni les bonifications liées à l'encadrement. Elle rajoute qu'il s'agit d'un dispositif, obligatoire, complexe à mettre en place mais qui est certainement mieux pour l'agent et pour la gestion des ressources.

Pièces jointes :

- Tableau de synthèse du dispositif du RIFSEEP

- ANNEXE N°1 – SYNTHÈSE DU DISPOSITIF RIFSEEP

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE Logé	Plafond CIA Logé	Plafond RIFSEEP Logé
A	G1	ATTACHÉS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	13.000 €	1.000 €	14.000 €			
	G2	INGENIEURS TERRITORIAUX INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	RESPONSABLE DE SERVICE	11.000 €	1.000 €	12.000 €			
	G3	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	ADJOINT RESPONSABLE SERVICE / REONSABLE DE STRUCTURE	7.100 €	900 €	8.000 €			
B	G1	RÉDACTEURS TERRITORIAUX	SECRETAIRE GENERAL	12.000 €	1.000 €	13.000 €			
	G2	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE AIDE SOIGNANTS TECHNICIENS REDACTEURS TERRITORIAUX EDUCATEURS SPORTIFS	AGENT QUALIFIE	6.600 €	900 €	7.500 €	6.000 €	900 €	6.900 €
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	7.100 €	900 €	8.000 €			
	G2	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS SOCIAUX	AGENT SPÉCIALISÉ	5.600 €	900 €	6.500 €			
	G3	AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT D'EXECUTION	3.100 €	900 €	4.000 €			

5. Subvention exceptionnelle – accompagnement financier relatif à la création d'une annexe pharmaceutique à Tende (2023_05)

Arrivée de Madame Maryse CASTELLANI et Monsieur Cyril LEJA

Le Maire expose à ses collègues qu'il a été saisi d'une demande de M. Xavier Durif, titulaire de la pharmacie de la Roya, sollicitant une aide exceptionnelle d'accompagnement financier relative à l'ouverture de l'annexe pharmaceutique de Tende.

L'objet de cette subvention exceptionnelle serait d'aider la pharmacie de la Roya à porter une opération d'intérêt public local par la mise en œuvre de l'expérimentation de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, et permettrait ainsi de participer à l'ouverture de l'annexe pharmaceutique sur le territoire de la commune de Tende.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie de Tende, la commune n'est approvisionnée en médicaments que par une autre pharmacie située à 30 minutes, sur une autre commune (Breil-sur-Roya). Aujourd'hui, les médicaments sont distribués par la Poste mais, compte tenu du coût important de ce service, la pharmacie de Breil n'exclut pas d'arrêter ce service. L'ouverture d'une annexe de la pharmacie de Breil-sur-Roya sur la commune de Tende aura pour effet de restaurer un service pharmaceutique minimal mais efficient.

Ce projet d'expérimentation a fait l'objet d'un arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé PACA R93-2022-04-06-0001 en date du 6 Avril 2022.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'octroyer une aide exceptionnelle d'accompagnement financier à l'ouverture de l'annexe pharmaceutique de Tende pour un montant de 6.500 € à la Sarl Pharmacie Durif
- De préciser que cette aide exceptionnelle ne sera versée qu'à l'ouverture de l'annexe pharmaceutique
- Que les crédits nécessaires au versement de cette subvention exceptionnelle seront inscrits au budget 2023, chapitre 65
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Monsieur Morgan MILANO expose toutes les démarches qui ont été entreprises par la commune de Tende en partenariat avec les services de l'Etat, de l'ARS et du pharmacien de Breil sur Roya pour l'ouverture de l'annexe à Tende.

Madame Elise FERRARI demande si cela va bientôt aboutir et Monsieur Morgan MILANO lui répond qu'actuellement après avoir mobiliser plusieurs organismes, la candidature d'un pharmacien italien est en bonne voie.

Madame Elise FERRARI demande si les frais supplémentaires concernent l'envoi des médicaments et la location du local, Monsieur Morgan MILANO lui répond qu'il s'agit également de la duplication de son système informatique qui doit être indépendant de celui de Breil.

Madame Maryse CASTELLANI demande si une aide ne pourrait pas être apportée par Initiative Menton Riviera, Monsieur Morgan MILANO lui répond qu'effectivement cela pourra être demandé.

6. Régularisation d'amortissements sur exercice antérieur (2023_06)

Le Maire expose à l'assemblée les constatations suivantes.

À la suite des travaux d'ajustement menés entre l'inventaire comptable de la Commune et l'état de l'actif tenu par le Comptable municipal, des régularisations sont nécessaires.

L'immobilisation, correspondant à des travaux relatifs aux eaux fluviales, a été inscrite à tort au compte 21532 « Réseaux d'assainissement » pour **1 452,42 €** au lieu du compte 21538 « Autres réseaux ». Cette même immobilisation a été amortie à tort pour **112,00 €** (compte 281532).

La réimputation de l'immobilisation au compte 21538 a été comptabilisée au vu d'un certificat administratif en date du 1^{er} décembre 2022.

Concernant la correction de l'amortissement constaté à tort, l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif notamment aux **corrections d'erreurs** dans les collectivités territoriales relevant des instructions **M14**, M52, M61, M61, M71, M57, M831, STIF, intégré dans les instructions budgétaires et comptables précitées, permet de corriger des erreurs commises sur exercices clos **en situation nette**, c'est à dire au sein du passif de haut de bilan (sans passage par la section de fonctionnement et le compte de résultat).

Cette situation s'applique même lorsque les corrections d'erreurs concernent des opérations qui auraient dû, lors des exercices antérieurs, transiter par le compte de résultat.

Pour les collectivités territoriales, la situation nette comprend tous les comptes 10 dans la limite du solde créditeur de ces comptes (sauf les comptes 1025 et 1027) ainsi que les comptes 192 et 193.

D'une manière générale, ces opérations font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et **en débit quand les dépenses ont été minorées** ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, une charge d'amortissement a été constatée à tort. Il convient donc de régulariser la situation en ajoutant ce montant aux excédents de fonctionnement dont le montant a été minoré.

Cette opération d'ordre non budgétaire, détaillée ci-après, est neutre pour le résultat des deux sections.

Compte	Montant
D281532	112,00 €
C 1068	112,00 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition de régularisation par ajout sur les excédents capitalisés,
- Et d'autoriser la passation des écritures d'ordre non budgétaires décrites supra.

7. Festivités 2023 – Demande de subvention (2023_07)

Le Maire expose à ses collègues que la Commune organise ou coorganise les fêtes patronales de la Saint Eloi et de la Saint Roch (jumelée à la Fête Paysanne) depuis de très nombreuses années. Ces deux fêtes font désormais partie du patrimoine culturel communal.

En outre, en 2023, la Commune souhaite également organiser un mini festival de théâtre durant lequel seront proposées trois représentations sur 3 jours.

Le budget prévisionnel pour ces festivités est le suivant :

Fête de la Saint Eloi (08 et 09/07) :

Type de dépenses	Montant
Feu d'artifices	6 000 €
Fanfare	1 200 €
Repas des groupes	750 €
Repas Elus et invités	2 450 €
Animation	2 000 €
TOTAL	12 400 €

Fête de la Saint Roch jumelée à la Fête paysanne (12 et 13/08) :

Type de dépenses	Montant
Animations musicales	4 200 €
Animation des stands	2 000 €
Location Barnums	5 100 €
Structures gonflables	3 600 €
Transport moutons	1 500 €
Spectacle Cabaret	4 270 €
Communication	310 €
Repas groupes	310 €
Total	21 290 €

Mini Festival de théâtre (du 31/07 au 2/08)

Type de dépenses	Montant
Cachets artistes	2 000 €
Nuitées	630 €
Repas	700 €
Total	3 330 €

Soit un total de 37 020 €. Le conseil départemental peut apporter son aide financière dans le cadre d'une subvention de fonctionnement pour les animations culturelles.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en voir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter auprès du Département une aide de 15.000 € pour les festivités 2023
- d'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents.

8. Cimetière de Saint Dalmas de Tende – Remboursement des concessions en cours et sinistrées lors de la tempête ALEX (2023_08)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la tempête ALEX a occasionné des dégâts très importants au cimetière de Saint Dalmas, emportant 227 emplacements et 277 défunts inhumés dans le cimetière.

Quelques défunts ont pu être retrouvés après la tempête et une campagne de prélèvement auprès des familles volontaires a été engagée afin de les identifier.

Sur les 39 corps retrouvés, 36 profils ADN ont pu être exploités.

10 défunts ont été identifiés grâce aux prélèvements effectués sur 42 proches.

17 défunts restent non-identifiés à ce jour (aucune correspondance avec les proches prélevés).

Dès lors, compte tenu du faible nombre de personnes identifiées, Monsieur le Maire propose à ses collègues de rembourser les concessions non perpétuelles en cours au moment de la tempête ALEX au prorata temporis des années restant à courir pour les concessions dans lesquelles étaient inhumés des défunts non retrouvés. Pour les concessions perpétuelles, à savoir 18 caveaux et 26 tiroirs, il pourra être proposé aux familles de nouvelles concessions dans le cimetière, une fois les travaux réalisés.

Pour information, l'estimation des sommes à rembourser s'élève à : 35 907,70 €

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de remboursement des concessions non perpétuelles en cours au moment de la tempête Alex au prorata temporis des années restant à courir et d'attribuer de nouvelles concessions perpétuelles tel que décrit ci-dessus dans les cimetières de Saint Dalmas, une fois les travaux réalisés.
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

9. Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Agence 06 – Reconstruction du cimetière de Saint-Dalmas et du stade (2023-09)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que lors du passage de la tempête ALEX, le cimetière de Saint Dalmas a été partiellement détruit, de même qu'un mur de soutènement du stade de football situé à proximité immédiate du cimetière. Les études relatives à la réfection des berges de la Bieugne dans la traversée de St Dalmas ont été finalisées par la CARF et les travaux devraient débuter au printemps 2023. Sachant que la Commune ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de protection, la commune peut en revanche lancer les études de maîtrise d'œuvre pour ces deux opérations.

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser, la commune de Tende s'est rapprochée de l'Agence 06 afin d'obtenir son assistance dans la réalisation de ces deux opérations qui sont complémentaires. Aussi, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du cimetière de Saint Dalmas et du mur de soutènement du stade a été établie et a été transmise à l'ensemble des conseillers municipaux qui ont pu en prendre connaissance.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à apporter à la commune de Tende une assistance et des conseils sur les points suivants : Faisabilité/programme, Marché de maîtrise d'œuvre, Études de conception des ouvrages, consultation des entreprises, suivi des missions de maîtrise d'œuvre en phase travaux, réception des ouvrages/mise en service/période de garantie.

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du cimetière de Saint Dalmas et du mur de soutènement du stade, ladite convention étant annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à signer cette convention à intervenir avec l'Agence 06
- Autorise le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Monsieur le Maire précise que normalement on ne pourrait pas commencer les travaux du cimetière de Saint Dalmas de Tende tant que les travaux des berges ne sont pas réalisés mais qu'il a été obtenu que l'on puisse commencer cette année par l'aménagement du haut du cimetière.

Monsieur Cyrille LEJA demande quand les travaux de Tende seront commencés, le maire lui répond que les travaux du pont des truites devraient commencer dans les 15 jours. Monsieur Jean-Charles QUERCIA souhaite rajouter que le terrain qui servait initialement de parking à campileggio sera perdu car il va servir de zone d'épandage dans le cadre des protections.

Monsieur le Maire rappelle que tout cela est long et compliqué.

10. Travaux place section Tende-La Brigue (Place Ponte) – dégâts occasionnés par la tempête ALEX – Demande de subvention (2023_10)

Le Maire expose à ses collègues qu'à la suite du passage de la tempête Alex, les fondations de la place section Tende – La Brigue (dite place ponte) ont été affouillées et présentent des désordres qu'il convient de réparer dans les plus brefs délais.

Les services de la CARF (GEMAPI) ont été sollicités par la Commune afin de prendre en charge ces travaux. Par mail en date du 13 janvier, la CARF a confirmé la non prise en charge des travaux au titre de la compétence GEMAPI selon l'application des principes suivants en présence de vallon couvert :

- L'enlèvement des atterrissements et des embacles relève de la GEMAPI
- Reprise structurelle des ouvrages relève du propriétaire de l'ouvrage

Dès lors, il revient à la Commune de réaliser ces travaux dont le montant est estimé à :

Type de dépenses	Montant HT
Travaux selon devis	139 260,76
CSPS	5 000,00
MOE	8 400,00
Aléas (10%)	13 926,00
Total	166 586,76

Ces travaux seront réalisés dans le cadre de la convention de mandat signée avec le SMIAGE qui fera donc l'objet d'un avenant pour intégrer cette nouvelle opération.

Compte tenu de l'urgence à réaliser ces travaux, qui devront être terminés avant le printemps, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide exceptionnelle auprès du Département d'un montant de 80% du montant HT, les 20% à charge de la Commune étant financés par les dons reçus après la tempête.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la réalisation de travaux d'urgence de la reprise des fondations de la place section Tende La Brigue pour un montant total estimé de 166 586,76 € HT.
- De solliciter l'aide du Département à hauteur de 80% du montant HT des travaux, s'agissant de dégâts occasionnés par la tempête Alex
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents et notamment l'avenant à la convention de mandat avec le SMIAGE

Madame Maryse CASTELLANI demande s'il n'est pas possible d'obtenir une aide de l'Etat, Monsieur le Maire lui répond que non.

11. Réfection de la piste des Merveilles – conventions avec Neige et Merveilles et EDF (2023_11)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que la piste des Merveilles a été détruite sur près de 100 mètres en aval de Neige et Merveilles par la tempête ALEX.

Les travaux, intégrés dans la convention de mandat avec le SMIAGE, débuteront au printemps. Toutefois, avant de pouvoir initier ces travaux, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains sur lesquels des travaux vont être réalisés, à savoir :

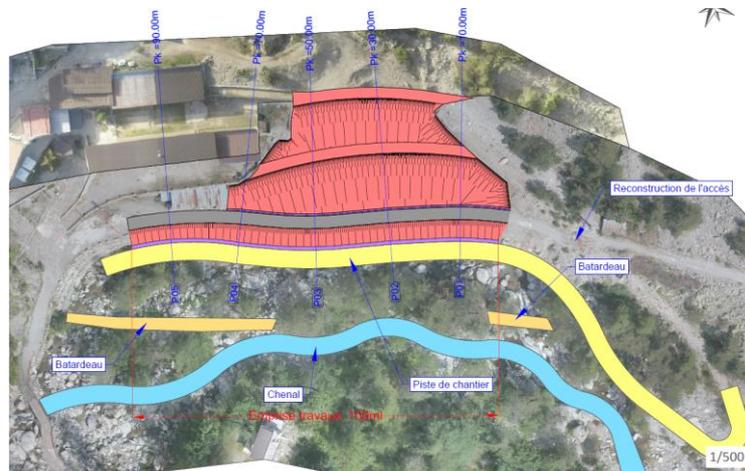
EDF pour les parcelles DH 76 et DH 94

Association Neige et Merveilles pour la parcelle DH 102.

La convention avec EDF est en cours d'élaboration par les services fonciers d'EDF.

La convention, avec l'Association Neige et Merveilles, acte le principe de mise à disposition des terrains dans l'emprise des travaux durant toute la phase « travaux » et ensuite la cession à la commune des parties de parcelles comprenant les ouvrages réalisés et celles nécessaires à leur entretien. Un géomètre interviendra à l'issue des travaux afin de réaliser les documents d'arpentage préalables à la cession. Compte tenu des sommes importantes engagées par la commune et des charges engendrées par l'entretien des ouvrages, il est proposé une cession gratuite des parties de parcelles nécessaires à la reconstruction de la piste.

Le plan des travaux est le suivant :



Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention à intervenir avec Neige et Merveilles relative aux travaux de reconstruction de la piste des Merveilles
- D'approuver le principe de cession gratuite à la Commune de l'emprise de la parcelle appartenant à Neige et Merveilles afin d'assurer l'entretien des ouvrages réalisés
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Monsieur le Maire souligne qu'il est important que l'accès à Neige et Merveille soit rétabli car cela met en péril l'exercice commercial de l'établissement. Il rappelle qu'ils avaient l'intention d'ouvrir l'accès aux

galeries pour le mois de juillet mais la commission de sécurité ne se prononcera pas tant que l'accès n'aura pas été réalisé.

Monsieur Dominique DALMASSO indique que la commission de sécurité est en discussion pour savoir si cela se rattache à un régime minier ce qui simplifierait les choses.

Monsieur Jean-Charles QUERCIA indique qu'il y a une grosse volonté de développement du site de la part de Neige et Merveilles.

Monsieur Florent REYNAUD demande si à terme cela ne risque de générer plus de circulation de véhicules, il demande s'il ne serait pas possible de réaliser une boucle afin que les véhicules ne se croisent pas.

Monsieur le Maire souligne également que Neige et Merveilles bénéficie d'un agrément de la part de l'éducation nationale et de jeunesse et sports qui lui permet d'accueillir des scolaires et qu'il est important pour eux de ne pas les perdre.

12. Conventions relatives à l'installation ou au raccordement d'une sirène au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) (2023_12)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi les communes, d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

La préfecture des Alpes Maritimes a ainsi réalisé en 2010, puis en 2021, un état des lieux des besoins en installations ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins à risques dans le département.

Lors de l'état des lieux de 2021, la commune de Tende a sollicité la Préfecture afin d'intégrer au système d'alerte et d'information des populations, les deux sirènes appartenant à la commune et situées :

- A Tende, sur la tour de l'horloge
- A Saint-Dalmas, sur le poteau TDF situé quartier la châtaigneraie

Une convention a été établie, pour chaque sirène dont l'objet est d'intégrer ladite sirène au dispositif SAIP dont le déploiement est en cours.

Les projets de conventions sont annexés à la présente délibération et ont été transmis aux conseillers municipaux qui ont pu en prendre connaissance.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les projets de conventions relatives au raccordement des sirènes appartenant à la commune et situées à Tende et à Saint Dalmas de Tende au SAIP
- D'autoriser le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Madame Elise FERRARI indique avoir lu dans les documents qu'il y avait 2 moyens de déclenchement, un manuel et un via une application, et souhaite connaître qui seront les agents formés à cela et comment cela se déroulerait en cas de manque de réseau comme cela pourrait être le cas lors d'intempéries.

Monsieur Morgan MILANO indique que dans le cadre du SAIP ce serait la préfecture à distance qui effectuerait ce déclenchement toutefois des agents des services techniques pourront manuellement les déclencher sur site.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Morgan MILANO, or délibération, de présenter ce qui a été fait cette semaine dans le cadre d'un exercice avec la société ORANGE, Monsieur Morgan MILANO expose que la Commune de Tende s'est portée volontaire pour tester un système de SAFETYCASE élaboré par ORANGE qui est un système de communication satellitaire. L'exercice a été effectué vendredi dernier durant lequel une coupure d'électricité a été simulée et a permis de tester cet outil. Il indique que la Commune suite à la Tempête s'est dotée de radios professionnelles reliées au Chajol, ces radios ont été distribuées dans les hameaux et les tests ont été concluants et ont permis de mettre à jour une zone au niveau de Saint Dalmas de Tende où la réception est moins bonne.

Monsieur Dominique DALMASSO rajoute que les réseaux sont actuellement mieux protégés et que dans la nouvelle mairie il y aura un groupe ce qui permettra de ne pas avoir de coupure d'électricité et Monsieur Morgan MILANO indique que la Commune a souscrit un abonnement NORDNET de manière à toujours

pouvoir communiquer.

AR Prefecture

006-210601639-20230331-CR2023_2801-AU
Reçu le 20/07/2023

13. Avenant n°1 à la convention de coordination entre la gendarmerie et la police municipale de Tende (2023_13)

Monsieur le Maire expose à ses collègues que par courrier en date du 29 Décembre 2022, la commune de Tende a sollicité auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et D pour sa police municipale, à savoir :

- Deux armes de poing chambrées 9x19 mm (9mm Luger) avec emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (catégorie B-1°)
- D'un pistolet à impulsion électrique (catégorie B-6)
- De quatre générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml (catégorie B-8)
- De deux matraques type « bâtons de défense » (catégorie D-a)
- De deux matraques type « tonfa » (catégorie D-a)
- De quatre générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml (catégorie D-b)

Les agents de la police municipale devront au préalable être formés aux différents ports d'arme.

Un avenant n°1 à la convention de coordination modifiant l'article 1 afin d'y intégrer les différentes armes du service de police municipale a été établi. Cet avenant est annexé à la présente délibération et a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux qui ont pu en prendre connaissance.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention communale de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Tende
- D'autoriser la Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer tous actes et documents afférents

Madame Maryse CASTELLANI est très partagée sur l'utilité pour la police municipale d'être dotée d'armes de poing. Messieurs le maire et Dominique DALMASSO lui indique que cela est dissuasif. Madame Marilène DALMASSO demande si ce sont les policiers municipaux qui ont demandé à en être dotés. Monsieur le Maire lui répond que oui et rappelle que Monsieur ORTOLANI en était également doté et que malheureusement son arme avait brûlé lors de l'incendie de son logement.

Monsieur Sébastien VASSALLO rappelle que les policiers municipaux de Nice ont montré à deux reprises qu'être armés avait été salvateur.

Monsieur le Maire souligne que tout cela est contrôlé et encadré. Madame Isabelle FRANCA indique qu'ils peuvent être amenés à intervenir seul sur des situations difficiles et que le fait d'être armé est plus rassurant.

14. Information : Rapport d'activité 2021 de la CARF

Monsieur le Maire expose à ses collègues qu'il vient de recevoir le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Ce rapport a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux qui ont pu en prendre connaissance.

Le conseil municipal :

- Prend acte du rapport annuel d'activités 2021 de la CARF

Monsieur Sébastien VASSALLO souhaite intervenir sur le recensement de la population qui va avoir lieu et sur le fait que Tende va vivre un moment historiquement négatif. Au moment elle doit supporter de grosses dépenses liées à la reconstruction elle devra faire face à un nombre historiquement bas de sa population. En effet des personnes qui ont vécu le drame de perdre leur maison ont été indemnisées pour reconstruire mais ne pouvant le faire sur la commune elles ont dû partir et ne compteront donc plus dans l'effectif communal. Il souligne que cela va avoir des incidences sur les financements.

Monsieur le Maire précise que la commune a perdu 51 biens qui totalisent 85 logements et si on prend une moyenne de 3 personnes par logement cela représente la population du village de Moulinet.

Monsieur Cyrille LEJA demande s'il n'y a pas un moyen de récupérer des biens sans maîtres et Monsieur le Maire lui répond que dans le cadre des « petites villes de demain » on est en train de s'en occuper.

Monsieur le Maire explique qu'il était tout à fait contre que le recensement soit effectué maintenant et il avait demandé à ce que cela soit repoussé, car il a peur qu'à la suite de cela des services soit supprimés. Malheureusement cela n'a pas pu être le cas et le recensement est lancé.

Monsieur le Maire rappelle à Madame Elise FERRARI que les conséquences de la baisse de la population vont durer non pas un an mais 5 ans et elle insiste sur le fait qu'un travail de repopulation doit être mené de manière urgente.

Monsieur le maire lui indique que dans le cadre des « petites villes de demain » deux bureaux d'études travaillent sur le sujet et que la commune et notamment Marguerite CARBONI sont très mobilisés, il insiste sur le fait que cela est un combat au quotidien mais qu'il faut que tout le monde joue le jeu et notamment les commerçants.

Madame Elise FERRARI souligne qu'il manque un PLU et Monsieur le Maire indique que maintenant ce qu'il manque ce sont des terrains constructibles et qu'il faut que l'Etat accepte de rendre constructibles des terrains qui avaient été mis en zone naturelle.

Monsieur Florent REYNAUD indique que la capacité hôtelière devrait être augmentée et Monsieur le Maire lui indique que l'hôtel du centre va être repris et que désormais il sera ouvert toute l'année.

Monsieur Jean-Charles QUERCIA souhaite souligner qu'il y a des points positifs aussi car en 2022 10 naissances ont été enregistrées, la boulangerie de Saint Dalmas de Tende est reprise par un couple de jeunes dynamiques, une parapharmacie va ouvrir à Tende.

Monsieur le maire indique que malgré ces points positifs il y en a qui traînent des pieds et notamment sur casterino, il rappelle que casterino a fait pleurer la France entière mais que où la route a été ouverte tout était fermé, le département a refusé de faire l'inauguration de la route car tous les commerces étaient fermés.

Madame Elise FERRARI rappelle que sauf erreur Casterino est une zone privée de développement économique

Monsieur Sébastien VASSALLO souhaite revenir sur le sujet du recensement, il faut absolument que la population soit mobilisée et réponde.